



## **Lutte contre le harcèlement sexuel : une sanction exemplaire qui doit en appeler d'autres !**

mercredi 20 juin 2018, par [Bariaud](#)



### **Lutte contre le harcèlement sexuel : une sanction exemplaire qui doit en appeler d'autres !**

Montreal le 20 juin 2018

La CGT FERC Sup se félicite d'une toute récente décision (voir en annexe \*) de la section disciplinaire de l'université Lyon 2 qui a reconnu le harcèlement sexuel et l'emprise exercés par un directeur de thèse sur une doctorante.

La sanction prononcée est de 12 mois d'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche, avec privation du salaire. Décision qui met en évidence des situations d'abus de pouvoir. Cette décision est exemplaire, en comparaison aux nombreux dysfonctionnements des procédures disciplinaires.

Les faits se sont déroulés dans un laboratoire de recherche (UMR) hébergé par l'ENS Lyon, mais l'enseignant-chercheur et la victime relèvent de l'université Lyon 2.

L'Union Nationale CGT FERC Sup salue le courage de la victime, le soutien inconditionnel des doctorants qui l'ont soutenue, mais aussi l'accusé, qui a accepté tout au long de la procédure du syndicat CGT FERC Sup de l'ENS Lyon, dans les mandats au CHSCT avaient parallèlement déposé un droit d'alerte qui était resté lettre morte, contrairement à l'obligation d'enquête qui pèse sur la direction de l'ENS Lyon.

La CGT FERC Sup se mobilise pour que cessent ces violences sexuelles dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche (ESR) et qu'enfin ses chefs d'établissements prennent les mesures qui s'imposent dans l'organisation du travail. Nous rappelons aux employeurs publics leur obligation de protection des agents et des usagers de leurs établissements. (Voir la [Déclaration écopolémique du 12 juin 1989](#) et plus particulièrement les prescriptions faites dans la [circulaire du 8 mars 2018](#) relative à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique)

\* [https://www.univ-lyon2.fr/media/Section-disciplinaire-provisech20180622\\_152155146793.pdf?UNL2E=0AL3E1](https://www.univ-lyon2.fr/media/Section-disciplinaire-provisech20180622_152155146793.pdf?UNL2E=0AL3E1)

La CGT FERC Sup se félicite d'une toute récente décision (voir en annexe) de la section disciplinaire de l'université Lyon 2 qui a reconnu le harcèlement sexuel et l'emprise exercés par un directeur de thèse sur une doctorante.

La sanction prononcée est de 12 mois d'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche, avec privation du salaire. Décision qui met en évidence des situations d'abus de pouvoir.

Cette décision est exemplaire, en comparaison aux nombreux dysfonctionnements des procédures disciplinaires.

Les faits se sont déroulés dans un laboratoire de recherche (UMR) hébergé par l'ENS Lyon, mais l'enseignant-chercheur et la victime relèvent de l'université Lyon 2.

L'Union Nationale CGT FERC Sup salue le courage de la victime, le soutien inconditionnel des doctorants qui l'entouraient, mais aussi l'accompagnement et les conseils tout au long de la procédure du syndicat CGT FERC Sup de l'ENS Lyon, dont les mandatés au CHSCT avaient parallèlement déposé un droit d'alerte qui était resté lettre morte, contrairement à l'obligation d'enquête qui pesait sur la direction de l'ENS Lyon.

La CGT FERC Sup se mobilise pour que cessent ces violences sexuelles dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche (ESR) et qu'enfin nos chefs d'établissements prennent les mesures qui s'imposent dans l'organisation du travail. Nous rappelons aux employeurs publics leur obligation de protection des agents et des usagers de leurs établissements. (Voir la [Directive européenne du 12 juin 1989](#) et plus précisément les prescriptions faites dans la [circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique](#))

Montreuil, le 20 juin 2018



COMPORTEMENT	DEFINITION	
Exprimer poliment, dans un contexte adapté son envie de connaître une personne ou de la revoir, et respecter son éventuel refus	Séduction	
Faire des blagues sur les blondes	Sexisme	Pour injure non publique : Controverse de 4 <sup>ème</sup> classe (750€) Pour injure publique : emprisonnement de 6 mois et 22500 € d'amende
Faire des blagues sur le physique ou la tenue d'une personne qui n'a rien demandé ou qu'on ne connaît pas	Sexisme	
Tenir des propos salaces	Harcèlement sexuel	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
Faire des commentaires sur les fesses ou les seins d'une personne qui n'a rien demandé	Harcèlement sexuel	
Insister après un refus ou une absence de réponse	Harcèlement sexuel	
Afficher des images à caractère pornographique sur son lieu de travail	Harcèlement sexuel	
Envoyer des messages (SMS, mails, ...) à caractère sexuel à une personne qui n'a pas consenti à ce jeu	Harcèlement sexuel	
User de sa position pour obtenir un acte de nature sexuelle	Harcèlement sexuel	
Menacer une personne pour qu'elle accepte des avances	Harcèlement sexuel	
Toucher/pincer les fesses/les seins en dehors d'un rapport mutuellement et explicitement consenti	Agression sexuelle	7 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende
Embrasser une personne par surprise ou contre son gré	Agression sexuelle	
Plaquer une femme contre un mur en dehors de tout rapport consenti et mutuel	Agression sexuelle	
Forcer une personne à effectuer une fellation	Viol	20 ans de réclusion criminelle
Introduire un objet dans l'anus ou le vagin d'une personne de force	Viol	



## Jugement de la Section Disciplinaire de l'Université Lumière Lyon 2 compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants

La Section disciplinaire de l'Université Lumière Lyon 2 compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, réunie en formation de jugement le 22 mars 2018 et composée de :

- Mme Marie PRAU, Professeure des universités, Présidente de la Section disciplinaire
- Mme Isabelle PRUM-ALLAZ, Professeure des universités, rapporteure
- M. David GARRAUD, Professeur des universités
- M. George MICHAEL, Professeur des universités

En présence de M. Gilles MAÏSTRAS, secrétaire mis à disposition de la Section disciplinaire par la Présidente de l'université conformément à l'article R. 712-38 du code de l'éducation,

Vu le code de l'éducation,

Vu la lettre en date du 8 décembre 2017 de Mme la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 portant saisine de la Section disciplinaire aux fins de poursuites à l'encontre de M. Professeur des universités à la Faculté des Langues, membre de l'établissement,

Vu la lettre recommandée en date du 11 décembre 2017, dont M. a accusé réception, par laquelle la Présidente de la Section disciplinaire l'a informé de l'ouverture de la présente procédure et lui a adressé les pièces du dossier,

Vu la lettre recommandée en date du 11 décembre 2017 portant transmission du dossier, pour information, à Madame la Rectrice de l'Académie de Lyon, conformément à l'article R. 712-31 du code de l'éducation,

Vu la décision en date du 23 décembre 2017 de Mme la Présidente de la Section disciplinaire aux fins de désigner M. MICHAEL et Mme PRUM-ALLAZ membres de la commission d'instruction et confier à cette dernière la fonction de rapporteure,

Vu les audiences organisées par la commission d'instruction, qui s'est réunie à trois reprises le 29 janvier 2018, le 9 février 2018 et le 16 février 2018, afin de procéder aux auditions qu'elle a jugées propres à éclairer conformément à l'article R. 712-33 du code de l'éducation,

Vu les convocations adressées à M. l par la commission d'instruction aux fins de se présenter le 29 janvier 2018, puis le 9 février 2018 dans le cadre d'une seconde audition,

Vu les pièces constitutives du dossier répertoriées de 1 à 29 et le mémoire en date du 15 mars 2018 adressé par Me HERN, conseil de M. ,

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à disposition de M. et de son conseil à compter du 6 mars 2018, soit au moins 30 jours francs avant la réunion de la formation de jugement

Leur dossier ayant été consulté par M. le 6 mars 2018 au matin auprès du secrétariat de la Section disciplinaire ; ce/à cette occasion, copies du rapport d'instruction et de certaines pièces lui ont été remises à sa demande,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,